

**REUNION DU 06 septembre 2023**

Feuillet n° : 2023/

---

Le six septembre deux mille vingt-trois à 20h00, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Bernadette LETANOUX, maire .

Date de la convocation : 30 /08/2023 adressée par messagerie électronique le 31/08/2023.

Et publiée par voie d'affichage extérieur à proximité de la porte d'entrée de la mairie le 31/08/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 ; Présents: 12 ;Votants :12

Conseillers présents :MM.Yves RUELLAN ,Brigitte NICOLAS, Roseline CAUGANT , Patrice GINGAT ,Sophie BARILLE, Stéphane PRULHIERE, Sébastien SALIOU ,Armel DENIS, Patricia CARET, Yannick DANIEL, Nadège LESSIRARD ,

Conseiller(s) absents : MM. , Fabien ALIX, Betty CADOT , Carmen MAUDET, excusés -

Secrétaire : Brigitte NICOLAS

Ordre du jour : - Vote de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :- Budget – décisions modificatives :- Budgets 2024 – Nouveau plan comptable M 57 :- Droit de Prémption Urbain : Information du conseil municipal :- Délégation du conseil municipal : - information décision du maire :-Personnel communal – adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion d'Ille et vilaine :-Divers

**COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION** : Les conseillers municipaux approuvent le procès-verbal de la réunion du 14/06/2023 et signent le registre des délibérations.

**N° 40-2023-VOTE DE LA MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES :**

L'article 73 de la loi de finances 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement , dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV) et pouvant appliquer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires . Le maire souligne l'importance de pouvoir utiliser un outil fiscal dissuasif sur le long terme en augmentant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Dans l'affirmative l'Etat percevra la TLV (Taxe sur les logements vacants).

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 portant classement de la commune de Saint-Benoît-des-ondes en zone tendue .

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une application de la majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires en 2024 .

Après délibération , le conseil municipal ,à la majorité absolue des suffrages exprimés ,

- Vote l'institution de la majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du code général des impôts);
- Fixe la taux de majoration à **50** %.

**N° 41-2023–BUDGET PRINCIPAL- DECISIONS MODIFICATIVE N°3-2023 :**

**Amortissement des immobilisations des comptes 204** : Les règles de la comptabilité publique (CGCT) prévoient obligatoirement un amortissement des dépenses réalisées aux comptes 204 (subventions d'équipement) et suivants. Le conseil municipal vote la modification budgétaire suivante :

Fonctionnement :

Dépenses :

Article 6811 -042 +36 143.30€

Article 023 (Virement à section d'investissement) - 36 143.30€

Investissement :

Recettes :

Article 28041582 -040 + 20 023.30€

Article 28046 -040 + 16 120.00€

Article 021 (Virement de la section de fonctionnement) - 36 143.30€

**N° 42-2023–BUDGET PRINCIPAL- DECISIONS MODIFICATIVE N°4-2023 :**

**Reprise de subventions d'investissement :**

Les règles de la comptabilité publique (CGCT) prévoient que les subventions relatives à des biens ne faisant pas l'objet d'amortissement soient imputées à un compte 132 .Deux subventions doivent faire l'objet d'une régularisation .Le conseil municipal vote la modification budgétaire suivante :

Feuillet n° : 2023/
---------------------

Investissement :

Dépenses :	
Article 1312 -10005	+ 2 895.00€
Article 1313-55	+ 5 462.77€
Recettes :	
Article 1322-10005	+ 2 895.00€
Article 1323-55	+5 462.77€

**N° 43 -2023-CHANGEMENT D'INSTRUCTION COMPTABLE- APPLICATION DE LA M57 :**

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent faire valoir leur droit d'option pour adopter le référentiel M57 au lieu du M14 actuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 28/06/2023,

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- L'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal et ses budgets annexes .
- Le maintien du vote des budgets par nature au niveau des chapitres pour les deux sections de fonctionnement et d'investissement ;
- L'autorisation au maire pour les virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- L'amortissement sur option des immobilisations acquises à compter du 01/01/2024 de façon linéaire et en fonction de la date de mise en service du bien selon la règle prorata temporis,

Et donne pouvoir au maire pour la mise en œuvre des procédures nécessaires à ce changement de nomenclature et la signature des pièces nécessaires .

**N° 44 -2023-DROIT DE PREMPTION URBAIN :**

Le maire informe le conseil municipal de ses décisions d'abandon du droit de préemption urbain de la commune sur les propriétés suivantes :

- Arrêté du 20/07/2023 portant abandon du DPU sur la vente de la maison située au 14C rue de la badiolais par les Consorts Lemercier (270 000€) ;

- Arrêté du 31/07/2023 portant abandon du DPU sur la vente d'un terrain constructible rue du bas champ par la SARL Promotion Immobilière Lenoël (90 000€) ;

- Arrêté du 28/08/2023 portant abandon du DPU sur la vente d'un garage situé au 4 bis cour de vienne par les consorts Béquet (20 000€).

Par ailleurs le conseil municipal abandonne son droit de préemption urbain sur les ventes :

- de la maison située au 30 bis rue de l'île verte par MM. Letanoux André ( 165 000€) ;
- de la maison située au 19 rue du bas champs par Mme Ducreux (280 000€).

**N° 45-2023-DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Conformément à la délégation du conseil municipal en date des 25/05/2020 et 23/09/2020 le maire informe le conseil municipal de :

- l'arrêté du 20-6-2023 portant renouvellement du contrat de fourniture et de maintenance du logiciel de la régie du camping municipal près de la société SEQUOIASOFT d'Aigues Mortes (30) pour un montant annuel de 1 090.32€ HT ;

**N° 46-2023-PERSONNEL COMMUNAL- ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ASSUREE PAR LE CENTRE DE GESTION 35 :**

Le 12/07/2018 le conseil municipal avait adhéré à ce service de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG 35 .La convention est expirée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 . Le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le renouvellement de cette adhésion .

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n° 85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Madame le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

### **N° 47-2023–VOIRIE COMMUNALE – CONTRAT DE BALAYAGE :**

Mr Yves Ruellan, 1<sup>er</sup> adjoint, fait part du renouvellement du contrat de balayage arrivé à terme . Le nouveau contrat prévoit une extension des rues traitées (Ile verte en totalité et cheminot) .Les impasses et autres ruelles trop étroites devront faire l'objet d'un nettoyage par le service communal comme auparavant . Les caractéristiques du contrat proposé par la société LPS sont :

- Mise à disposition d'une balayeuse et de son conducteur ;
- Une mission de 9 passages annuels dont 6 grands circuits et 3 petits ;
- Un prix de 231.23€HT pour le grand circuit et 131.02€HT pour le petit ;
- Une durée d'un an renouvelable deux fois à compter du 4/09/2023.

Après délibération, le conseil municipal, :

- Approuve ce nouveau contrat de la société LPS ;
- Donne pouvoir au maire pour la signature des pièces nécessaires .

### **DIVERS :**

**Forum des associations à Hirel le 09/09/2023 à 9h:** Dans le cadre du marais blanc, toutes les associations de St Benoît ont été invitées à y participer. Les conseillers municipaux sont invités au petit déjeuner d'ouverture à 8h30.

**Fête du 15 août :** Le bilan de cette fête inter-associative est très positif tant sur le plan de l'animation proposée que de la collaboration associative et du nombre de bénévoles impliqués. Brigitte Nicolas dresse le bilan financier qui devrait permettre un versement d'environ 1 300€ au profit de l'école . Le renouvellement de cette fête est déjà évoqué et les élus s'interrogent sur le portage et la coordination d'une animation en 2024.

**Association Sportive de la Baie :** Le maire fait part de ses échanges avec le président de cette association de football et des précisions apportées quant au refus d'attribution d'une subvention communale en 2023 : La commune ne subventionne pas les associations sportives extérieures. A ce sujet le maire invite le conseil municipal à réfléchir sur le devenir de notre terrain de football et des vestiaires inutilisés depuis deux ans .Mr Yves Ruellan et la commission des travaux et de l'environnement sont chargés de préparer un projet d'aménagement .

**Base canoë-Kayaks :** Le maire donne lecture d'un courrier de l'ACCA de La Gouesnière (chasseurs) adressé à Mr le Sous-Préfet, s'opposant au fonctionnement de cette base nautique sous prétextes de problèmes de sécurité ( chasse aux sangliers notamment ) et de risques sanitaires (présence de ragondins). Cette requête sera étudiée par les services préfectoraux .

**Location salle polyvalente des 19-20 août 2023 - Résiliation du contrat et restitution de l'acompte - :** Le maire donne connaissance du courrier de Mr et Mme Mahé Didier et Caroline de Cancale , portant annulation de la location de la salle suite à l'hospitalisation de leur fille .En application du règlement de Signature, Cachet

location de cette salle la restitution de l'acompte est soumise à l'avis du conseil municipal .  
Après délibération, le conseil municipal, considérant que cette hospitalisation constitue un cas de force majeure, décide la restitution de l'acompte de 450€ à Mr et Mme Mahé.

Feuillet n° : 2023/

**Demande de location maison des loisirs le 31/12/2023** : Le règlement d'utilisation de cette salle prévoit une fermeture à 23h00. Le conseil municipal rejette cette demande en raison du risque des nuisances sonores et du précédent créé.

**Arrêté préfectoral du 04-7-2023 autorisant le Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord à épandre les moules non commercialisables sur l'estran:** Le maire donne lecture de l'arrêté préfectoral autorisant le dépôt de moules non commercialisables à plus de 1 km du rivage au droit des communes d'Hirel, Le Vivier S/Mer et Cherruex .

**Rentrée scolaire :** Les quatre classes accueillent les 81 élèves inscrits . Une nouvelle enseignante remplace Mme Danjou , retraitée. Par ailleurs l'équipe éducative est stable .

**Challenge Mobility :** Roseline Caugant rappelle l'organisation de cette animation communautaire le 16/09/2023. Cinq enfants de St Benoît y participeront .Le départ se fait à vélos jusqu' à la gare de la Fresnais et le retour se fera en bus .

→\* *Récapitulatif des délibérations : n°s 40-2023 ;41-2023 ;42-2023;43-2023;44-2023;45-2023 ;46-2023 ;47-2023*

→\* *Signatures des membres présents:*

Bernadette LETANOUX	
Yves RUELLAN	
Brigitte NICOLAS	
Roseline CAUGANT	
Patrice GINGAT	
Sophie BARILLE	
Stéphane PRULHIERE	
Sébastien SALIOU	
Fabien ALIX	ABSENT
Armel DENIS	
Betty CADOT	ABSENTE
Patricia CARET	
Carmen MAUDET	ABSENTE
Yannick DANIEL	
Nadège LESSIRARD	

Le maire,